



Arrêté préfectoral n°24-EB028
complémentaire à l'arrêté n°20-EB0762
au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
concernant le projet d'aménagement de l'écoquartier de Bongraine
sur la commune d'Aytré

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 13 mai 2020 valant accord pour la réalisation des piézomètres sur le site de Bongraine à Aytré au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 du 04 novembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le projet d'aménagement de l'écoquartier de Bongraine sur la commune d'Aytré ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°21-EB0110, 22-EB0759 et 23-EB108 complémentaires à l'arrêté n°20-EB0762 au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Ecoquartier de Bongraine sur la commune d'Aytré ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu le dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification relatif aux travaux de dépollution de la nappe au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement reçu le 8 janvier 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courriel en date du 22 janvier 2024 adressé au bénéficiaire pour éventuelle observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande ont été autorisés par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°20-EB0762 et les arrêtés complémentaires n°21-EB110, n°22-EB759 et n°23-EB108 ;

Considérant que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

ARRÊTE

Article 1 – Arrêté complémentaire

Cet arrêté complète les articles de l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée pour le projet d'aménagement de l'écoquartier de Bongraine sur la commune d'Aytré.

Article 2 – Bénéficiaire du complément à l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège est situé 6, rue Saint-Michel – CS 41287 – 17086 La Rochelle Cedex 02 est bénéficiaire du présent complément à l'autorisation environnementale définie par les arrêtés préfectoraux n°20-EB0762, n°21-EB0110 et n°22-EB759 et dont l'objet est spécifié à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 – Objet du complément à l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération de La Rochelle souhaite améliorer la qualité de la nappe d'eau souterraine actuellement polluée et présente au droit du projet. Dans le cadre de cette dépollution, les eaux de la nappe sont pompées, subissent un traitement puis sont infiltrées sur place ou, à défaut, sont rejetées au réseau pluvial.

La communauté d'agglomération de La Rochelle a donc établi un dossier de porter à connaissance afin d'informer le service Police de l'eau de ces travaux qui modifient de façon notable mais non substantielle l'autorisation environnementale définie par les arrêtés préfectoraux n°20-EB0762, n°21-EB0110, n°22-EB759 et 23-EB108 relatifs à l'aménagement de l'écoquartier de Bongraine sur la commune d'Aytré.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996

Article 4 - Localisation des ouvrages et caractéristiques hydrogéologiques de la nappe captée

Nom de l'ouvrage	Référence cadastrale	Coordonnées en Lambert 93 CC46		Profondeur
		X	Y	
PP8	section BK parcelle n°40	1380311	5223506,4	20 m
PP9		1380233	5223526	20 m
PP10		1380197,3	5223507,2	20 m
PP11		1380209,9	5223521,4	20 m
PP12		1380193,9	5223539,1	20 m
PP13		1380177,1	5223523,1	20 m
PP14		1380171,9	5223548	20 m
PP15		1380152,1	5223548,1	20 m
PP16		1380186,9	5223564,5	20 m
PP17		1380124,2	5223572,3	20 m

Les ouvrages sont situés dans les formations calcaires du Kimméridgien.

Article 5 - Début et fin des travaux – suivi du chantier – mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Prélèvements d'eau et rejets

Les modalités de prélèvement et de rejets sont définies à l'article 4 de l'arrêté n°22EB759 correspondant à la phase 2 des travaux de dépollution de la nappe.

Article 7 - Prescriptions générales

Les forages doivent se conformer aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 8 - Télédéclaration DUPLOS

Conformément à l'article L411-1 du Code minier, les ouvrages devront faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol sur la plateforme de télédéclaration dédiée DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse suivante : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Article 9 - Début et fin des travaux – suivi du chantier – mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de la Charente-Maritime est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté d'autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune d'Aytré et peut y être consultée ; Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aytré pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire de la commune d'Aytré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 26 janvier 2024

**Le responsable du service Eau, Biodiversité et
Développement Durable,**

Yann FONTAINE

